



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET**
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PELREG 2016-01-04 du - 8 JAN. 2016

Relatif à la modification des conditions d'exploitation
d'une unité de fabrication de vannes et de robinets à papillon

S.A.S. K.S.B.
Rue de la Dronne
Z.I. Gagnaire Fonsèche
24490 – LA ROCHE CHALAIS

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R.512-31 et R.512-33.II ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 050548 du 26 avril 2005 autorisant la société K.S.B. à exploiter une unité de fabrication de vannes et robinets à papillon sur le territoire de la commune de La Roche Chalais, zone industrielle Gagnaire Fonsèche ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°102137 du 8 décembre 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation d'une unité de fabrique de vannes et de robinets à papillon ;
- VU le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU la déclaration du 18 mai 2015 par laquelle l'exploitant indique avoir créer une nouvelle unité de production de robinets à papillons ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques pour le département de la Dordogne, dans sa réunion du 10 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la modification apportée aux installations n'est pas considérée comme substantielle en application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'INSTALLATION

Article 1.1 Installations autorisées :

La S.A.S. K.S.B. sise zone industrielle Gagnaire Fonsèche, 24490 La Roche Chalais, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, dans son établissement de fabrication de vannes et robinets à papillon, des installations suivantes précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 26 avril 2005 :

Rubriques	Activités	capacité, puissance de l'activité	Régime
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)	10 600 l	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) de surfaces à l'exclusion de la vibro-abrasion	5000 l	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (bois, métal, plastique, cuir, papier, textile, etc.)	170 kg/j	A

2560.B.2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	940 kW	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) par vibro-abrasion, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	5000 l	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	3,40 MW	DC
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)	25 kg/j	DC
2575	Abrasives (emploi de matières)	60 kW	D
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	1t/j	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installation de)	62 kW	D
4130	Toxicité aigu catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2,78 t	D
4140	Toxicité aigu catégorie 3 pour les voies d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation ou par voie cutanée concluantes.	1,87 t	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	50 m ³	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	2,22 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4,75 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	9,78 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	7,81 t	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique par l'article L 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable.

Article 1.2. Abrogation de certaines dispositions

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005, relatives à la prévention de la pollution atmosphérique et à la prévention du bruit et des vibrations et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2010 concernant la prévention de la pollution de l'eau sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 1.3. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1 Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 Mise à jour de l'étude de dangers :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.3 Équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.4 Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.5 Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 2.6 Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage et le cas échéant, la décontamination des cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, avant enlèvement ou remplissage avec un matériau solide inerte dans le cas spécifique des cuves enterrées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de La Roche Chalais pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de La Roche Chalais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société K.S.B.

Fait à Périgueux, le 8 JAN. 2016
Le Préfet

*Pour le Préfet de la Dordogne
Le Secrétaire Général*
Jean-Marc BASSAGET

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : ALIMENTATION EN EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de La Roche Chalais.

La consommation d'eau s'élève à environ 9500 m³/an.

Celle-ci se décompose :

- 5520 m³ pour les eaux sanitaires,
- 3630 m³ pour les eaux d'essais hydrostatiques,
- 350 m³ pour les eaux de process (tribofinition, passivation).

2.3 - Relevé des compteurs d'alimentation en eau

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement ou à défaut estimé. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être assuré en particulier dans chaque zone de stockage de produits combustibles et chimiques.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce confinement, les aires imperméabilisées et les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce(s) confinement(s) par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de l'entretien de ces installations sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'atelier de passivation est muni d'un poste de filtration et de traitement sur charbon actif de toutes les eaux issues des bains des installations de traitements de surfaces de façon à les recycler en totalité.

Un système de contrôle en continu (notamment du pH et du débit) doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le recyclage d'effluents non conformes aux limites de pH ou la limite de remplissage des cuves destinées à les recevoir et doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les eaux de toiture et de voirie sont collectées et rejetées dans le réseau eaux pluviales du site.

Les eaux ayant servi aux essais hydrostatiques sont intégralement réutilisées (recyclées) tant que leur qualité n'est pas susceptible d'être altérée. Dans le cas inverse, elles sont collectées et évacuées en tant que déchets selon les filières de l'article 28 du titre

« Traitement et élimination des déchets » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

Les eaux usées de l'installation de tribofinition ainsi que des ateliers de peinture (tunnel Azoulay et chaîne de peinture) sont considérées comme déchets et sont évacuées selon les filières de l'article 28 du titre « Traitement et élimination des déchets » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

Les eaux de rinçage de la station de passivation sont en circuit fermé et n'engendrent plus aucun rejet.

Les eaux domestiques sont constituées des eaux sanitaires, des eaux de lavabo et douches et des eaux de cantine.

Les eaux de lavage après usinage et les eaux issues du nettoyage au karcher sont collectés dans des cuves étanches de 1000 litres disposées sur rétention pour traitement ultérieur par évaporation in situ.

6.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Aucune eau industrielle n'est rejetée dans le milieu naturel ou en STEP urbaine.

Le rejet du réseau eaux pluviales s'effectue dans la Dronne après traitement par un ouvrage de décantation et un séparateur à hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites imposées à l'article 7.1.

Le rejet des eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de La Roche Chalais aboutissant à la station d'épuration de La Roche Chalais.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Rejet du réseau eaux pluviales dans la rivière (La Dronne)

Les valeurs limites du rejet sont :

CRITERES	CONCENTRATIONS
Température	< 30°C
PH	6,5 < pH < 9
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Azote Global	30 mg/l (concentration moyenne mensuelle)
Phosphore Total	10 mg/l
Indice hydrocarbure	10 mg/l

Une analyse portant sur les paramètres susvisés est effectuée par un organisme agréé au moins une fois par an.

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau public d'assainissement de la ville.

7.4 - Eaux d'essais hydrostatiques

Les eaux ayant servi aux essais hydrostatiques sont intégralement recyclées tant que leur qualité n'est pas susceptible d'être altérée. Dans le cas inverse, elles sont collectées et évacuées en tant que déchets selon les filières de l'article 28 du titre « Traitement et élimination des déchets » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en

fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines de son site au moyen des piézomètres de contrôle Pz1, Pz2 et Pz3 (voir plan annexé au présent arrêté) dans les conditions prévues par l'article 10 du titre « Prévention de la pollution des eaux » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vus des résultats d'analyses, par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 – Stockages

Les stockages des produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols des poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter des dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes à la norme NF X 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

14.1 – Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de

débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement sont susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)

15.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n°1 (bâtiment A)	0,575	Gaz naturel	permanent
Générateur n°2 (bâtiment B)	0,720	Gaz naturel	permanent
Générateur n°3 (bâtiment B)	0,720	Gaz naturel	permanent
Générateur n°4 (bâtiment E)	0,460	Gaz naturel	permanent
Générateur n°5 (bâtiment T)	0,130	Gaz naturel	permanent
Générateur n°6 (bâtiment T)	0,130	Gaz naturel	permanent
Générateur n°7 (bâtiment W)	0,720	Gaz naturel	permanent

15.2 – Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration).

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	8	950	5 m/s
Conduit n°5	8	850	5 m/s
Conduit n°6	8	1000	5 m/s
Conduit n°30	8	500	5 m/s
Conduit n°19	8	300	5 m/s
Conduit n°20	8	300	5 m/s
Conduit n°45	8	750	5 m/s

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.3 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs fixées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et du pour les activités de traitement de surface (passivation et décapage / phosphatation) et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les autres activités (application de peinture notamment).

16.1 – Constitution des installations et cheminées raccordées

Désignation	Type d'installation	Situation	Conduit
Installation n°1	Passivation	Bâtiment A	n°2
Installation n°2	décapage/phosphatation	Bâtiment F	n°31
Installation n°3	Dégraissage – phosphatation par tunnel MICHAUD et tunnel de dégraissage	Bâtiment C	N°16 à 18
Installation n°4	Usine TBT	Bâtiment A	N°3 et 4
Installation n°5	Activité Téflon	Bâtiment D	N°21 à 26
Installation n°6	Activité caoutchouc	Bâtiment E	N°27 et 29
Installation n°7	Cabines manuelles de peinture	Bâtiment C	N°10, 11, 12
Installation n°8	Grenaillage	Bâtiment C	N°15
Installation n°9	Etuve séchage	Bâtiment F	n°32
Installation n°10	Etuve séchage	Bâtiment C	N°14 et 33

Installation n°11	Peinture/séchage	Bâtiment W	N°40, 41, 43 et 44
Installation n°12	grenaillage	Bâtiment W	n°39
Installation n°13	Cabine de préparation de peinture	Bâtiment W	n°42

Les cheminées satisfont notamment à :

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 article 52 à 57.

16.2 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations n°1 à n°8, n°11, 12 et n°13 respectent les valeurs suivantes :

Concentration en mg/Nm ³	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5	n°6	n°7	n°8	n°11	n°12	n°13
poussières	-	-	-	100	100	100	100	150	40	150	40
Nox (eq NO ₂)	100	100	100	-	-	-	-	-	-	-	-
COV	-	-	-	110	110	110	110	-	110	-	110
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-
HF exprimé en F	5	5	5	-	5	5	-	-	-	-	-
Cr total dont Cr VI	1 0,1	1 0,1	1 0,1	-	-	-	-	-	-	-	-
CN	1	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH	10	10	10	-	-	-	-	-	-	-	-

Flux polluants globaux en kg/h	
CO	0,14
Nox (eq NO ₂)	0,36
Acide fluorhydrique	0,067
Cyanure	0,002
Acidité / basicité	0,014
Poussières	7,324

Métaux	0,005
COV	16,232

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 17 : SUIVI ET REDUCDTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

17.1 – Plan de gestion des solvants

Dans le cas où la consommation annuelle de solvants est supérieure à la tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 18 : CONTROLE ET SURVEILLANCE

18.1 – Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°11 et n°13. Des mesures annuelles sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais sur les paramètres visés à l'article 16.2 sur les installations n°1, 2, 3, 7, 11 et 13.

Des mesures triennales selon un plan réalisé par l'exploitant sont réalisés sur les rejets des installations n°4, 5 et 6 ainsi que sur les chaudières du site sur les paramètres fixés à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles de l'année N est adressé à l'inspection des installations classées le 3 janvier de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

18.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, défini

au paragraphe 18.1 par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur, avertisseur...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
repère	Désignation Limite de propriété	Période diurne 7h – 22h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h – 6h y compris dimanche et jours fériés
Point 1	Sud de l'usine	55,2	45,2
Point 2	Est de l'usine	45,9	32,3
Point 3	Nord de l'usine	44,3	41,8
Point 6	Ouest de l'usine	40	32

Les points de contrôle choisis doivent rester libre d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les dernières émissions de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 24 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 223 juillet 1986 relative aux

vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

